Décision du Maire n°2026_026

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 073-217303304-20261012-2026_026-AU

Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant que certaines créances détenues par la commune présentent un risque de non-recouvrement ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de ce risque dans les comptes de la commune et de constater une dépréciation correspondant à la perte probable estimée ;

Considérant l'état des créances restant à recouvrer et le calcul du montant de la dépréciation établi au titre de l'exercice 2026 ;

DECIDE :

Article 1 :

De constater que la provision pour créances douteuses constituée lors des exercices précédents au sein du Budget Annexe Assainissement est devenue surévaluée à hauteur d'un montant de 2546,28€.

Article 2 :

Constatant que les provisions antérieurement constituées s'élèvent à 3453,34€, le montant de la reprise de la provision à réaliser est fixé à 907.06€.

Article 3 :

La recette d'ordre correspondante sera matérialisée par l'émission d'un titre de recettes au compte 7817 (Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants), section d'exploitation du Budget Annexe Assainissement de l'exercice 2026, en contrepartie du débit de la subdivision du compte de provision (compte 491).

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie pour contrôle de légalité.

Fait à Yenne, le 12 octobre 2026.

François Moiroud,

Maire.

MAIRIE DE YENNE 73170